

Décision n° 98–263 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 avril 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société A TELECOM

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L. 36–7–1°;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, présentée par la société A TELECOM le 9 décembre 1997, complétée par les courriers du 15 janvier, du 10 mars, des 8 et 10 avril 1998 ;

Vu le courrier de A TELECOM, en date du 8 avril 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 avril 1998,

Après en avoir délibéré le 17 avril 1998,

DECIDE:

Art. 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société A TELECOM en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 17 avril 1998.

Le Président,

Jean-Michel Hubert